

Le pourvoi en accusation est ouvert dans tous les cas.

ART. 5. — L'article 106 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement sur les frais de justice, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 106. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 268 du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, ou pour des crimes ou délits connexes, au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application, aux auteurs de la nullité, des dispositions de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 7. — Le Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BRÉVIÉ

2373 S. J. — *ARRETE* du 30 septembre 1932 modifiant les articles 40 à 49 et 61 à 65, relatifs aux tarifs des huissiers et des commissaires-priseurs, de l'arrêté 232 A. P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, tous Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu l'arrêté n° 232 A.P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale;

Vu les arrêtés nos 266 et 278, du 30 janvier 1932, réglant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers et des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du conseil de Gouvernement entendu,

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 40 à 49 du chapitre VI de la section II, actes des huissiers, de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### VI. — Dispositions et actes divers.

Art. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

Au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 1 fr. 50.

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 100 francs, l'allocation sera de 40 centimes.

Au dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs, l'allocation sera de 75 centimes.

A la Cour d'appel 2 francs.

Art. 41. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière, 0 fr. 50.

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 1 fr. 50.

Art. 42. — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres :

Au delà de deux kilomètres il lui sera alloué :

1<sup>o</sup> Une indemnité journalière de 50 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 30 francs, si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 20 francs, s'ils ont lieu dans la même demi-journée;

2<sup>o</sup> Une indemnité kilométrique de 2 fr. 25 par kilomètre de distance parcourue par les voies non desservies et le remboursement de ses frais de transport en première classe sur voie ferrée.

L'indemnité kilométrique sur les voies non desservies sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence de l'huissier ou la station de chemin de fer du lieu où il doit se transporter.

Art. 43. — Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 5 fr. par original.

Art. 44. — Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 20 francs.

Art. 45. — Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties.

Art. 46. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis, 5 francs.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

Art. 47. — Il est alloué à l'huissier, pour l'inscription aux registres d'opposition et d'appel prévu à l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1932, quand il est domicilié :

Au siège de la juridiction, 1 franc.  
Hors du siège de la juridiction, 2 fr. 50.

*Art. 48.* — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où il aura formalisé l'acte à délaissier par un huissier *ad hoc*, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) 6 francs.

*Art. 49.* — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondé de pouvoirs. Ils devront en faire remise, dans le délai prescrit, à leur client ou mandant, ou en effectuer le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 6 francs pour déposer et retirer.

**ART. 2.** — Les articles 61 à 65 de la section V « Tarifs des commissaires-priseurs » de l'arrêté n° 232 A. P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### SECTION V

##### TARIFS DES COMMISSAIRES-PRISEURS

*Art. 61.* — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

- 1° Pour les prises et par chaque vacation de trois heures, 20 francs ;

- 2° Pour assistance aux référés et par chaque vacation, 12 francs ;

- 3° Pour tous droits de vente, vacation à la dite vente et rédaction de la minute, non compris les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la rédaction des placards, 8 % sur le produit des ventes, sans distinction de résidence, payés par l'acheteur seulement ;

- 4° Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle des ventes plus de vingt-quatre heures avant la vente, 0,50 % ;

- 5° Pour la déclaration de la vente (droit fixe invariable), 0 fr. 80 ;

- 6° Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied, 2 fr. 50 ;

- 7° Pour consignation à la Caisse des Dépôts et toutes autres caisses s'il y a lieu, 7 francs ;

- 8° Pour la tenue de leur répertoire, 0 fr. 30.

*Art. 62.* — Les frais de vente restent à la charge du vendeur. Ils devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente.

Toutefois, le droit de 8 % alloué par l'article 61, n° 3, ci-dessus, sera payé par l'acheteur seulement, en sus du prix d'adjudication.

*Art. 63.* — Il est alloué aux commissaires-priseurs, pour frais de déplacement, les indemnités prévues pour les huissiers.

*Art. 64.* — L'état des vacations, droits et remises allouées aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise elle sera faite

par le président de la juridiction de première instance ou par le juge délégué par ce magistrat.

*Art. 65.* — La rémunération des greffiers chargés des fonctions de commissaires-priseurs et des commissaires-priseurs *ad hoc*, demeure régie par les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 30 janvier 1932, réglementant le fonctionnement du service des commissaires-priseurs.

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BREVIÉ.

686 A. P. — *ARRETE* du 30 mars 1933 complétant l'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, tous Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1931, sur les frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est ainsi complété :

Les fonctionnaires et agents du Service de l'identité judiciaire, désignés comme experts, seront taxés conformément au présent tarif, mais n'auront droit qu'à la moitié des émoluments ; l'autre moitié profitera au budget général.

Leurs mémoires seront, au moment du paiement par les receveurs de l'Enregistrement ou les percepteurs, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget général.

Lorsque le paiement est fait par le greffier sur les sommes consignées par la partie civile pour frais de procédure, le mémoire est remboursé intégralement ; toutefois, une copie en est transmise, par les soins du Procureur de la République, à l'ordonnateur qui émet un ordre de recette, au profit du budget général, pour la moitié des émoluments perçus.